



Décision de radiodiffusion CRTC 2025-203-1

Version PDF

Référence : 2025-203

Gatineau, le 4 décembre 2025

7954689 Canada Inc.
Montréal (Québec)

Dossier public : 2024-0221-2

CFNV Montréal et CFQR Montréal – Modification à la propriété et au contrôle effectif – Finalisation des conditions de service

1. Dans la présente décision, le Conseil finalise l'ordonnance imposant une condition et une exigence en matière de dépenses à 7954689 Canada Inc. (7954689) à l'égard de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française CFNV Montréal (Québec) et de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CFQR Montréal (Québec).
2. Dans *CFNV Montréal et CFQR Montréal – Modification à la propriété et au contrôle effectif*, Décision de radiodiffusion CRTC 2025-203, 11 août 2025 (décision de radiodiffusion 2025-203), le Conseil a approuvé une demande de 7954689 visant l'acquisition par Immobilière Ronald Richards Inc. de la totalité des actions de 7954689. À la suite de la transaction, Ronald Richards exercerait le contrôle effectif des stations et prendrait en charge leurs licences. Le Conseil a également proposé de prendre une ordonnance imposant à 7954689 une condition et une exigence en matière de dépenses et, conformément aux paragraphes 9.1(4) et 11.1(7) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet du projet d'ordonnance. Le Conseil n'a reçu aucune observation.
3. Compte tenu de ce qui précède, et en vertu des paragraphes 9.1(1) et 11.1(2) de la *Loi*, le Conseil prend l'**ordonnance** imposant à 7954689 Canada Inc. la condition et l'exigence en matière de dépenses à l'égard de CFNV et de CFQR énoncées à l'annexe 2 de la décision de radiodiffusion 2025-203.
4. La présente décision doit être annexée à chaque licence.

Secrétaire général